

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-119R

R-3814-2012

14 septembre 2012

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Suzanne G. M. Kirouac
Pierre Méthé
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision procédurale D-2012-119

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2013-2014*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec Inc. (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) rectifie sa décision D-2012-119 du 13 septembre 2012 (la Décision) pour y corriger une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

2. RECTIFICATION

[2] Une erreur d'écriture s'est glissée au texte du paragraphe 108 de la Décision, qui aurait dû se lire comme suit :

« Le facteur de croissance des activités liées aux nouveaux abonnements n'est pas un sujet examiné au présent dossier. La Régie demande au Distributeur de se conformer à la décision D-2012-024, et d'ajuster les charges d'exploitation à 1 435,9 M\$, soit une réduction de 2,8 M\$. Elle demande également au Distributeur de réviser, en conséquence, les pièces au dossier³³. »

[3] **Pour ces motifs,**

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-2012-119, tel que précisé à la section 2 de la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseur

Pierre Méthé

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M^e Claude Tardif;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec Inc. (CORPIQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.